

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

Résolution 2022-12-300

Adoption du règlement numéro 2023-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fassett est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fassett est moins grande que celle de la majorité des municipalités ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 14 décembre 2022 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été déposé à une session antérieure de conseil tenue le 14 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE

La rémunération du maire est de seize mille deux cent quatre-vingt dollars (16 280.00 \$) pour l'exercice financier 2023 et l'allocation de dépenses du maire est de huit mille cent quarante dollars (8 140.00 \$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS

La rémunération des conseillers est de trois mille six cent soixante-six dollars et soixante-six cents (3 666.66\$) pour l'exercice financier 2023 et l'allocation de dépenses des conseillers est de mille huit cent trente-trois dollars et trente-trois cents (1 833.33\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

La rémunération du maire suppléant est de cinq mille trois cent quatre-vingt-six dollars et soixante-six cents (5 386.66\$) pour l'exercice financier 2023 et l'allocation de dépenses du maire suppléant est de deux mille six cent quatre-vingt-treize dollars et 33 cents. (2 693.33\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Aucune

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 ALLOCATION DES DÉPENSES

Conformément à la loi, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette loi. Le montant de ces allocations est mentionné à l'article 3 et 4 du présent règlement.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

ARTICLE 9 EFFET

Les montants décrétés par le présent règlement soient actifs au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Clermont, maire

Chantal Laroche, Directrice générale

AVIS DE MOTION :	14 décembre 2022
ADOPTION DU PROJET :	14 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 décembre 2022
AFFICHÉ LE :	10 janvier 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	1^{er} janvier 2023